



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 18 avril 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

PUBLIC

**Décision relative à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'augmentation du
nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*¹ (l'« affaire Al Hassan »), rend la présente décision concernant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le Document contenant les charges (le « DCC »).

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan » et « Mandat d'arrêt »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt⁵ (la « Décision relative au mandat d'arrêt »).
5. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁶ » (la « Décision relative au système de divulgation »).

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée le 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6 (la « Décision du 28 mars 2018 »).

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcrit de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour.

⁶ [ICC-01/12-01/18-31](#).

6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l’audience de confirmation des charges »⁷ (la « Décision portant report de la date de l’audience »), date qu’il a alors fixée au 6 mai 2019.

7. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »⁸ (la « Décision relative à la date de dépôt du DCC »).

8. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé des informations concernant la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d’expurgation à venir ainsi qu’une demande d’extension de délai pour déposer le document contenant les charges⁹.

9. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges », dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer l’ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges le 15 mars 2019 au plus tard, ajournant la date de l’audience de confirmation des charges et précisant qu’une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019¹⁰.

10. Le 28 mars 2019, le Procureur a déposé une requête sollicitant l’augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du DCC¹¹ (la « Requête »).

11. Le 8 avril 2019, la défense a déposé sa réponse à la Requête du Procureur¹² (la « Réponse »).

⁷ ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁸ ICC-01/12-01/18-143.

⁹ Éléments d’information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d’expurgation à venir et demande d’extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le 15 février 2019, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-243-Red2.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

¹¹ Requête de l’Accusation sollicitant l’augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges, 28 mars 2019, ICC-01/12-01/18-296-Conf-Exp. Le même jour, le Procureur a déposé une version publique expurgée de sa requête, ICC-01/12-01/18-296-Red.

¹² *Defense response to the « Requête de l’Accusation sollicitant l’augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges »*, ICC-01/12-01/18-304-Conf-Exp. Le même jour, la défense a déposé une version publique expurgée de sa requête, ICC-01/12-01/18-304-Red.

II. Analyse

A. Observations des parties

12. Le Procureur sollicite, en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le DCC à 500 pages, en raison des circonstances exceptionnelles particulières à la rédaction du DCC dans cette affaire¹³.

13. Le Procureur avance plusieurs facteurs constituant lesdites « circonstances exceptionnelles » et justifiant selon lui qu'il soit fait droit à sa requête. Tout d'abord, le Procureur fait référence au nombre important de charges pour lesquelles M. Al Hassan est poursuivi¹⁴. Ensuite, le Procureur soutient que le nombre de pages prévu par le Règlement de la Cour ne permet pas de respecter les directives formulées par la Chambre concernant la structure et le contenu du DCC¹⁵. Le Procureur affirme qu'en application des directives de la Chambre, elle a adopté une présentation du DCC en une seule partie, structurée en fonction de considérations juridiques, par opposition à une analyse purement factuelle¹⁶. Cette approche implique, pour chaque crime ainsi que pour chacun des modes de responsabilité pénale applicables, des développements spécifiques concernant les éléments légaux et factuels qui les sous-tendent¹⁷. En outre, le Procureur rappelle être dans l'obligation de présenter et de décrire de manière suffisamment précise et exhaustive les événements relatifs aux crimes allégués et d'accompagner chaque affirmation contenue dans le DCC par une note de bas de page renvoyant aux éléments de preuve à l'appui¹⁸. Il en résulte, selon le Procureur, des développements substantiels, entraînant une augmentation considérable du nombre de pages du DCC¹⁹.

¹³ Requête, paras 1-2, 4.

¹⁴ Requête, par. 2.

¹⁵ Requête, par. 4.

¹⁶ Requête, paras 2, 6-7.

¹⁷ Requête, paras 2, 6-8.

¹⁸ Requête, paras 2, 9-11.

¹⁹ Requête, paras 2, 6-11.

14. Enfin, le Procureur, n'ayant pas trouvé à ce stade d'accord en matière de preuve en vertu de la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), affirme devoir consacrer des développements importants sur certains aspects qu'elle pensait non contestés²⁰.

15. Le Procureur souligne que l'augmentation du nombre de page du DCC ne porte pas préjudice à la défense mais qu'au contraire, le nombre de pages supplémentaires favorisera une meilleure notification des charges à la défense et une meilleure compréhension de l'affaire par la Chambre, les victimes et le public²¹.

16. La défense demande au juge unique de rejeter la requête du Procureur²². La défense soutient que la requête du Procureur de porter le DCC à 500 pages est excessive et disproportionnée et qu'une telle longueur risquerait de ralentir la procédure et violerait le droit de M. Al Hassan à bénéficier d'un procès rapide²³. La défense souligne que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'audience de confirmation des charges n'est ni un « procès avant le procès » ni un « mini-procès », et qu'en raison de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges, un DCC d'une telle envergure ne peut être autorisé²⁴.

17. La défense indique que les circonstances de l'affaire ne justifient pas un DCC de 500 pages²⁵. En effet, bien que la Chambre ait donné des indications claires quant à la structure et au contenu du DCC, elle n'a pas suggéré, selon la défense, qu'il puisse atteindre cette longueur²⁶. La défense ajoute que le nombre de charges dans cette affaire n'est pas sans précédent ; elle cite l'affaire *Ongwen*, dans laquelle 70 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été confirmés par la Chambre préliminaire II alors que le DCC déposé par le Procureur ne contenait que 49 pages²⁷.

²⁰ Requête, paras 2, 12.

²¹ Requête, par. 13.

²² Réponse, paras 2, 25.

²³ Réponse, paras 2, 4.

²⁴ Réponse, par. 8.

²⁵ Réponse, p. 4.

²⁶ Réponse, par. 9.

²⁷ Réponse, par. 10.

18. La défense estime que le développement des arguments juridiques relatifs aux éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les DCC d'autres affaires devant la Cour n'a jamais requis des augmentations démesurées des limites de pages²⁸. La défense cite les exemples des DCC dans les affaires *Ntaganda* et *Bemba*, qui exigeaient également que le Procureur prouve les éléments contextuels des crimes allégués, et qui pourtant faisaient respectivement 60 et 40 pages²⁹. Par ailleurs, la défense explique que le Procureur était pleinement consciente de la nature spécifique de cette affaire et que par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, les circonstances de l'affaire ne sont ni nouvelles ni imprévisibles³⁰. En outre, la défense précise que les instructions données par la Chambre tenaient déjà compte des circonstances particulières de l'affaire et que le niveau de précision requis est tout à fait conforme à l'exigence de fournir une « description détaillée » conformément à la règle 121-3 du Règlement³¹. Enfin, même si la présentation du DCC en un seul document peut augmenter le nombre de notes de bas de pages, le document final ne devrait pas atteindre 500 pages³².

19. La défense avance ensuite que l'augmentation demandée entraînera des retards inutiles dans la procédure³³. En effet, la requête du Procureur a été faite de manière tardive, elle aurait dû être faite bien avant la date supposée de dépôt du DCC du 6 mars 2019, le Procureur ayant eu de nombreuses occasions de le faire, et elle ralentit déjà le déroulement de la procédure³⁴. La défense rappelle qu'elle a déjà souligné l'incapacité répétée du Procureur à soumettre en temps utile les questions pouvant affecter sérieusement la conduite de la procédure³⁵.

20. La défense affirme que le DCC est et doit rester un document de travail, permettant au suspect d'être informé rapidement et précisément de la nature des

²⁸ Réponse, par. 11.

²⁹ Réponse, par. 11.

³⁰ Réponse, par. 12.

³¹ Réponse, par. 13.

³² Réponse, par. 14.

³³ Réponse, p. 6.

³⁴ Réponse, paras 15, 17.

³⁵ Réponse, par. 16.

accusations portées contre lui³⁶. Un DCC de 500 pages représenterait une charge de travail trop importante tant pour la défense que pour la Chambre, obligeant la défense à demander des ressources supplémentaires, qui lui seraient probablement fournies trop tard, afin d'analyser pleinement son contenu³⁷. Un tel DCC aurait aussi des conséquences tout au long du procès si les charges étaient confirmées ; en effet, si le DCC à lui seul compte 500 pages, la décision sur la confirmation des charges pourrait être toute aussi longue, et la défense s'interroge sur la longueur que ferait alors un mémoire en clôture au stade du procès, couvrant les charges et les preuves contenues dans un DCC de 500 pages³⁸. La défense affirme que le caractère absurde et disproportionné de la demande est indéniable³⁹.

21. Enfin, la défense fait part de ses préoccupations quant à la traduction en langue arabe du DCC⁴⁰. En effet, elle rappelle que la Chambre a ordonné que la version du DCC en arabe soit déposée 30 jours avant l'audience de confirmation des charges, et il semble évident que la traduction de 500 pages sera plus longue et plus difficile que celle d'un DCC de taille standard⁴¹. La défense note au passage qu'elle n'a toujours pas eu accès à la traduction de la version moins expurgée de la Requête pour mandat d'arrêt⁴². Ainsi, sans la traduction en arabe du DCC, le droit de M. Al Hassan d'être informé des accusations portées contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement sera violé et la défense ne sera pas en mesure de remplir ses fonctions⁴³. La défense soutient que la procédure préliminaire a déjà souffert de retards significatifs et que tout retard supplémentaire compromettrait le droit de M. Al Hassan d'être jugé sans retard excessif⁴⁴.

³⁶ Réponse, par. 18.

³⁷ Réponse, paras 19-20.

³⁸ Réponse, par. 21.

³⁹ Réponse, par. 21.

⁴⁰ Réponse, par. 23.

⁴¹ Réponse, par. 23.

⁴² Réponse, par. 23.

⁴³ Réponse, par. 23.

⁴⁴ Réponse, paras 23-24.

22. Pour toutes ces raisons, la défense s'oppose à l'augmentation du nombre de pages du DCC à 500 pages⁴⁵. Elle admet toutefois une augmentation possible du DCC à hauteur de 50 pages supplémentaires maximum⁴⁶. Si une augmentation de pages était accordée par la Chambre, elle devrait clairement indiquer que le DCC final comprendra les trois documents concernant les charges et qu'aucun autre document écrit de cette nature ne sera déposé par le Procureur avant l'audience de confirmation des charges⁴⁷.

B. Droit applicable

23. Le juge unique renvoie aux articles 61-3 et 67-1-a et b du Statut, la règle 121 du Règlement, ainsi qu'aux normes 37 et 38 du Règlement de la Cour.

C. Conclusion du juge unique

24. Le juge unique note que dans sa Décision relative à la date de dépôt du DCC, il a donné les instructions suivantes au Procureur :

29. Concernant la structure du DCC, la Chambre demande au Procureur de ne produire qu'un seul document, qui doit être présenté en une seule partie, et dans lequel chaque affirmation sera accompagnée d'une note de bas de page renvoyant de manière précise, au moyen de liens hypertextes, aux éléments de preuve à l'appui, comme cela a été fait dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt. [...] La Chambre souhaite [...] que toutes les références aux éléments de preuve soient contenues dans le DCC et non dans un document séparé. [Note de bas de page non reproduite]

25. Le juge unique attire l'attention du Procureur sur le fait que la production d'un seul document permet d'éviter des répétitions entre plusieurs documents, et d'obliger le lecteur à comparer lui-même et regrouper le contenu de différents documents afin d'avoir une idée claire de la charge *et* des preuves qui la soutiennent.

⁴⁵ Réponse, par. 25.

⁴⁶ Réponse, par. 26.

⁴⁷ Réponse, paras 25-27.

26. Concernant le nombre de pages du DCC, le juge unique note que les normes 38-1-a et 38-3-g du Règlement de la Cour limitent respectivement le « mémoire préliminaire » à 120 pages, et « l'état des charges dressé par le Procureur » à 30 pages. Le juge unique note également la norme 37-2 du Règlement de la Cour qui autorise la Chambre « dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant » à « augmenter le nombre de pages autorisé ». Le juge unique considère fondés les arguments du Procureur selon lesquels le degré de précision requis⁴⁸, ainsi que le fait que tous les éléments de preuve venant appuyer les charges doivent être inclus dans les notes de bas de page au sein du DCC, peuvent amener à des développements substantiels au sein de ce document et nécessiter un nombre de pages plus important que ceux prescrits par la norme 38 du Règlement de la Cour et mentionnés plus haut, même combinés. Le juge unique accepte donc la demande du Procureur d'augmenter le nombre de pages autorisées à 500 pages, pour le document unique contenant les charges décrit plus haut.

27. Le juge unique rappelle néanmoins à cet égard que des nombres limités de pages de leurs écritures sont requis des parties afin de les contraindre à présenter leurs arguments de manière concise et synthétique. Le juge unique tient donc à souligner que le nombre de pages supplémentaires octroyé en l'espèce doit l'être au

⁴⁸ Voir la Décision du 5 octobre 2018, par. 30 (« La Chambre note en outre que le Procureur devra présenter et décrire de manière suffisamment précise et exhaustive les événements relatifs aux crimes allégués, afin que la Chambre soit en mesure de reproduire ce degré de précision et d'exhaustivité dans sa décision de confirmation des charges. A ce propos, la Chambre rappelle que les « charges », qui seront éventuellement confirmées et délimiteront le cadre du procès, sont constituées notamment des « faits », tels que décrits à la norme 52 du Règlement de la Cour, qui indiquent entre autres quand et où les crimes auraient été commis et qui fournissent une base suffisante en droit et en fait pour traduire la personne poursuivie en justice. La Chambre souligne donc à cet égard l'importance pour le Procureur, dans son DCC, d'être aussi précis et exhaustif que possible en ce qui concerne ces faits. Néanmoins, la Chambre estime que le degré de précision qui peut être attendu du Procureur dans sa description des faits dépend de la nature des crimes en question ainsi que des circonstances de l'affaire soumise à la Chambre par le Procureur. Dans le cas de crimes tels que par exemple la torture ou le viol, le Procureur devra décrire les actes criminels en cause en indiquant leur lieu, leur date mais également le nombre de victimes, ou à tout le moins une estimation précise de ce nombre, et l'identité de celles-ci dans toute la mesure du possible. Pour ce qui est des crimes, qui, par nature, sont dirigés à l'encontre d'un groupe ou d'une collectivité de personnes, comme par exemple le crime de persécution, il ne peut en revanche être attendu du Procureur un degré de précision similaire dans sa description des faits ; néanmoins, le Procureur devra s'attacher à donner, le plus précisément possible, des indications de lieu, de temps et d'un nombre approximatif de victimes, ainsi que les indications nécessaires pour satisfaire aux éléments de ces crimes. »).

bénéfice de *la précision* des faits, et non au détriment de la concision et de la clarté avec lesquelles le Procureur doit exposer sa théorie.

28. Concernant la structure du DCC, le juge unique note cependant la préoccupation de la défense de se trouver face à la difficulté d'identifier les charges exactes retenues contre M. Al Hassan au sein d'un document de 500 pages. Pour cette raison, le juge unique demande au Procureur d'exposer au sein du DCC de manière claire et exhaustive⁴⁹ les charges contre M. Al Hassan. Il revient au Procureur de choisir le moyen le plus approprié afin de faire un tel exposé, le plus important étant que les charges dont le Procureur demande la confirmation soient facilement identifiables pour la défense ainsi que pour la Chambre, qu'elles soient contenues par exemple en introduction aux différentes parties du DCC ou à la fin de celui-ci, sans faire référence aux éléments de preuve.

29. En outre, le juge unique rappelle que dans sa Décision du 5 octobre 2018, il a également donné les instructions suivantes au Procureur :

29. [...] la structure du DCC devra être conçue en fonction de considérations juridiques, par opposition à une analyse purement factuelle, et faire apparaître clairement la distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et au sein de chaque catégorie, entre les différents crimes allégués, ainsi qu'entre les différents modes de responsabilité.

Le juge unique demande au Procureur, pour ce faire, de s'inspirer de la structure suivie par la Décision relative au mandat d'arrêt.

30. Concernant la traduction du DCC en langue arabe, le juge unique rappelle que dans sa Décision portant report de la date de l'audience, il a « enjoint au Procureur de verser au dossier, au plus tard 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges, la traduction en arabe du document contenant un état détaillé des charges et de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience de confirmation des charges »⁵⁰. Le Procureur a donc été informé en juillet

⁴⁹ Le juge unique rappelle à cet égard au Procureur que la distinction entre faits substantiels et faits subsidiaires a été rejetée par la Chambre d'appel, voir ICC-02/11-01/11-572-tFRA, par. 37.

⁵⁰ Décision portant report de la date de l'audience, par. 26, p. 13.

2018 de la nécessité de déposer la version en arabe du DCC un mois avant la date de l'audience. Les délais de traduction, résultant notamment du choix du Procureur quant au volume du DCC, ne doivent en aucun cas préjudicier le suspect. Afin de permettre à la défense de commencer le plus tôt possible son analyse du DCC, en collaboration avec M. Al Hassan, le Procureur est invité à faire traduire et communiquer en priorité la partie (ou les parties) de son DCC qui expose les charges de manière détaillée comme mentionné ci-dessus.

31. Enfin, au sujet de la préoccupation de la défense concernant les retards supplémentaires que le volume du DCC pourrait encore entraîner dans la présente procédure, le juge unique note le choix du Procureur de faire sa demande de manière tardive, sans avoir l'assurance que le juge unique allait l'accorder, prenant ainsi le risque de se mettre en difficulté. En outre, le DCC était initialement prévu pour le 6 mars 2019, et mis à part le temps nécessaire au Procureur pour finaliser son DCC en fonction des décisions rendues par le juge unique concernant les demandes de non-divulgence de l'identité des témoins formulées par le Procureur, le DCC devrait donc déjà être prêt. En conséquence, des délais supplémentaires ne devraient pas en principe être accordés au Procureur en raison de la longueur du DCC.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

FAIT DROIT à la requête du Procureur sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt du Document contenant les charges ;

ENJOINT au Procureur de ne déposer qu'un seul document contenant un état détaillé des charges et tous les développements factuels et juridiques à l'appui de ces charges, accompagné de l'inventaire des preuves ;

DÉCIDE que le nombre de pages autorisé pour ce document contenant les charges est de 500 ;

ENJOINT au Procureur d'exposer de manière claire et exhaustive les charges, sans référence aux éléments de preuve, au sein du DCC ;

RAPPELLE au Procureur que dans cette affaire il doit déposer ce document contenant les charges 60 jours au plus tard avant l'audience de confirmation des charges, dont la date sera communiquée prochainement ;

RAPPELLE au Procureur qu'il doit déposer la version en arabe de ce document contenant les charges 30 jours au plus tard avant l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 18 avril 2019

À La Haye (Pays-Bas)